

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018



Comité Technique

*Guide préparé par les membres
de la Commission Statut de l'ANDCDG*



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret balai relatif aux élections CAP, CT et CCP à venir et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures

Surlignage vert : dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications

Version au 26 février 2018

COMMISSION STATUT

Les guides Elections professionnelles 2018 aux organismes consultatifs :

- Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- Commissions Consultatives Paritaires (CCP)
- Comité Technique (CT)

ont été élaborés par un groupe de travail de la Commission Statut de l'A.N.D.C.D.G.

Ces guides reprennent l'ensemble de la réglementation et des procédures à respecter lors de l'organisation des élections. Ils sont accompagnés d'une base documentaire et de modèles d'actes que les Centres de Gestion et les collectivités seront amenés à prendre (délibérations, arrêtés, procès-verbaux, règlement intérieur ...). Ces guides seront actualisés en cas de modification de la réglementation.

Le renouvellement général prévu en 2018 concerne **uniquement le collège des représentants du personnel**. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou des élus sont liés aux échéances politiques.

Ces documents vous sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Une première séance d'actualité, organisée le 13 novembre 2017, a présenté les grandes lignes des élections professionnelles. Elle sera suivie de réunions régionales en 2018 pour que l'ensemble des personnels concernés par ces élections puisse bénéficier des informations.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail, et en particulier ceux du comité restreint, qui se sont réunis à de nombreuses reprises, qui ont contribué à la réalisation de ces guides et qui interviendront lors des réunions régionales.

Je remercie également les directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs agents pour participer à ces réunions de travail.

Marie-Christine DEVAUX

Présidente de la Commission Statut

Table des matières

I. La création du Comité Technique	7
1. Les conditions générales de création d'un Comité Technique	7
1. La création de Comités Techniques communs.....	7
2. La création de Comités Techniques de service	8
3. Le Comité Technique spécifique	8
2. La création d'un Comité Technique en cours de mandat	9
1. Les conditions de mise en place	9
2. La baisse des effectifs	9
II. La composition du Comité Technique	11
1. Les représentants du personnel	11
B) Les représentants des collectivités et établissements	12
1. Le Comité Technique local	12
2. Le Comité Technique des Centres de gestion	12
III. Présentation des différentes phases de préparation des élections	13
A) Préalables	13
1. Le calendrier électoral.....	13
2. Réunion avec les collectivités et établissements publics affiliés	13
3. Consultation des organisations syndicales	13
4. Décisions du Président et/ou du Conseil d'Administration du Centre de Gestion à prendre d'ici les élections	14
B) Les listes électorales	15
1. Le corps électoral.....	15
2. La liste électorale	16
3. Les modifications de la liste électorale	16
4. La liste des électeurs admis à voter par correspondance (AVC)	17
C) Les listes de candidats	17
1. Les conditions d'éligibilité	17
2. Les conditions d'admission des listes de candidats	17
3. Les modalités de dépôt des listes de candidats	20
4. Les rectifications des listes de candidats	21
D) Les bulletins de vote.....	22

1.	La fixation d'un modèle de bulletin	22
2.	La charge matérielle et financière	23
IV.	Les opérations liées au déroulement des élections	25
A)	Les scrutins.....	25
1.	L'organisation du vote	25
2.	Les modalités de vote	27
3.	Les bureaux de vote : (où voter ?)	29
4.	Le matériel de vote	31
B)	Les opérations d'émargement, de recensement et de dépouillement des votes 35	
1.	L'émargement.....	35
2.	Le recensement	36
3.	Le dépouillement	36
C)	L'attribution des sièges	39
1.	Attribution des sièges et désignation des titulaires	39
2.	Désignation des membres suppléants.....	40
D)	Proclamation et publicité des résultats.....	41
V.	Les contestations et le contentieux électoral.....	43
2.	Elections annulées par la juridiction administrative.....	43
VI.	La mise en place du Comité Technique.....	45
A)	L'installation du Comité Technique	45
B)	Le règlement intérieur	45
C)	Fonctionnement du Comité Technique	45
1.	La Présidence du Comité Technique	45
2.	Le secrétariat	45
3.	Le nombre de séances.....	46
4.	Les convocations et l'ordre du jour	46
5.	Les participants	46
6.	Le quorum.....	47
7.	Validité ou portée des avis	47
8.	Le procès-verbal	48
VII.	Droits et obligations des représentants	49
A)	Les droits	49
1.	Les autorisations d'absence	49
2.	Les formations.....	49

3. Les frais de déplacement	50
B) Les obligations.....	50
VIII. Durée du mandat et remplacement des membres	51
A) La durée du mandat	51
1. Les représentants des collectivités et établissements	51
2. Les représentants du personnel	51
B) Le remplacement des membres.....	51
1. Les représentants des collectivités et établissements	51
2. Les représentants du personnel	51
IX. Incidence sur la désignation des membres du CHSCT	53
A) La création obligatoire des CHSCT	53
1. La création obligatoire des CHSCT	53
a. Les collectivités et établissements publics de 50 agents au moins	53
b. Les CHSCT créés par délibérations concordantes	54
c. La situation des Centres de gestion	54
2. La création des CHSCT supplémentaires : CHSCT locaux ou spéciaux.....	54
B) La composition des CHSCT (≥ 50 agents)	55
1. La détermination du nombre de membres de chaque collège	55
a. Les représentants du personnel.....	55
➤ Les titulaires	55
➤ Les suppléants	56
➤ La durée du mandat	56
b. Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public	56
c. La désignation des représentants au CHSCT	57
➤ Les règles générales de désignation.....	57
➤ La répartition des sièges au CHSCT entre les organisations syndicales	58
➤ Les remplacements des membres en cours de mandat.....	59

INTRODUCTION

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

"Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière".

Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :

"Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises".

Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1, 28 à 33-1 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit : le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), les commissions administratives paritaires (CAP), les comités techniques (CT), les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les commissions consultatives paritaires (CCP).

Le guide qui vous est proposé traite des conditions de l'élection des représentants du personnel, de la désignation des représentants des collectivités et établissements et de l'installation du CT après les élections.

Outre les dispositions législatives déjà mentionnées, les CT sont régis par :

- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.
L'établissement des listes de candidats devra se faire dans le respect la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1er janvier 2018.
- Le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

Il convient de souligner que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et que l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

I. La création du Comité Technique

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Article 1-III du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 9 bis de la loi n°
83-634 du 13 juillet
1983

Décret n° 2017-1201
du 27 juillet 2017

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2018, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CT, les parts respectives de femmes et d'hommes devront être appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant le scrutin.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 8 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Communication de ces effectifs doit être faite auprès du Centre de Gestion avant le 15 janvier 2018. A cette occasion, le recensement des collectivités doit faire apparaître leur répartition entre femmes et hommes.

1. Les conditions générales de création d'un Comité Technique

Un CT est obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- dans chaque Centre de Gestion, y compris les interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements de moins de 50 agents.

Les agents employés par les centres de gestion relèvent des Comités Techniques créés dans ces centres.

1. La création de Comités Techniques communs

Article 32-1 de la loi
n° 84-53 du 26
janvier 1984

Des CT communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- a) une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- b) une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes membres ;
A noter, les établissements publics des communes (ex : CCAS et caisse des écoles) ne pourront être rattachés.
- c) un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d) un établissement public de coopération intercommunale, le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics.

Cette 4^e hypothèse s'applique à la Métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Le CT commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

En cas de CT communs prévus aux b), c) et d), les délibérations devront préciser la collectivité ou l'établissement public auprès duquel sera placé le CT ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

L'élection intervient lors du renouvellement général des CT.

Toutefois, des élections pourront valablement intervenir après le renouvellement général des CT dans le respect des conditions générales d'organisation d'élections en cours de mandat.

A NOTER : pour les CT communs, il est fortement conseillé de reprendre les délibérations concordantes avant le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle doivent être fixés les effectifs. Il en est de même pour les nouveaux CT communs.

2. La création de Comités Techniques de service

En plus d'un CT obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un CT dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

3. Le Comité Technique spécifique

Un CT regroupant les sapeurs-pompiers, les personnels administratifs, techniques et spécialisés est créé auprès du SDIS.
Les Caisses de Crédit Municipal sont soumises aux règles applicables aux établissements publics administratifs pour les fonctionnaires territoriaux.

Les agents publics des OPH relèvent du comité d'entreprise de cet établissement y compris lorsque l'effectif est inférieur à 50 agents.

Article 32 7^e
alinéa de la loi n°
84-53

Note d'instruction
ministérielle du
25/07/2014

Articles 1 à 3 du
décret n° 2011-
636 du 8 juin 2011

2. La création d'un Comité Technique en cours de mandat

1. Les conditions de mise en place

Un nouveau CT est mis en place dans les cas suivants :

- a) lorsque l'autorité territoriale constate au 1^{er} janvier de l'année que l'effectif employé par la collectivité territoriale ou l'établissement public atteint 50 agents.
Dans ce cas, l'autorité territoriale informe le CDG avant le 15 janvier de l'effectif des personnels qu'elle emploie ;
- b) lorsqu'une collectivité territoriale et son ou ses établissements décident de créer un Comité Technique commun avec un effectif global d'au moins 50 agents ;
- c) lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un CT déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections.
Si le doublement des effectifs est réalisé à la suite d'un transfert de personnels résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice de fonctions exigées, pour avoir la qualité d'électeur et pour être éligible, des agents non titulaires s'apprécient en assimilant les services publics accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil.
- d) lorsqu'un EPCI et des communes qui y adhèrent décident de créer un Comité Technique commun (seuil d'au moins 50 agents atteint) compétent pour les agents desdites collectivités ;
- e) lorsqu'un EPCI et le Centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché décident par délibérations concordantes de créer un CT compétent pour tous les agents desdits établissements (seuil d'au moins 50 agents atteint) ;
- f) lorsqu'un EPCI, le CIAS rattaché à cet EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics décident de créer un CT compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements.

Lorsque les situations prévues aux alinéas précédents se produisent au cours de la période de 2 ans 9 mois suivant le renouvellement général des CT, la date des élections fixée par l'Autorité territoriale ne peut intervenir dans les 6 mois qui suivent ce renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci. Dans ce cas, la durée du mandat correspond à celle restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

Au-delà de 3 ans, la création du nouveau CT interviendra lors du renouvellement général suivant des CT.

2. La baisse des effectifs

Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents, le CT reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CT.

Toutefois, l'organe délibérant peut dissoudre le CT après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CT :

- quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents

Article 1-III du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Article 32-I du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Article 32-I du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 : non modifié pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 32 de la loi « ses communes membres et leurs établissements publics » même s'il vise le 4^e alinéa de l'article 32 de la loi

Article 32-III du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

- quand le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3 après application des procédures de désignation de nouveaux représentants suite à la vacance des sièges.

En cas de dissolution du CT d'une collectivité ou d'un établissement affilié au CDG, le CT placé auprès du CDG devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.

II. La composition du Comité Technique

Dans le cas d'une création d'un CT de services, l'ensemble des présentes dispositions s'appliquent.

Article 1 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Article 32 de la loi
n° 84-53 du 26
janvier 1984

Les CT sont composés de deux collèges.

Ils comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel

Article 2 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire.

Article 4 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du Comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CT.

Ces derniers ne sont pas membres du CT.

1. Les représentants du personnel

Article 9 bis de la loi n°
83-634 du 13 juillet
1983

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Article 1er du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 350	3 à 5
≥ 350 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin (se

reporter au calendrier). Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2018 dans le ressort du CT et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

A NOTER : il est conseillé de déterminer un nombre pair de membres de représentants du personnel

B) Les représentants des collectivités et établissements

Article 32 8^e alinéa
de la loi n° 84-53

Article 4 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Le Président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du CDG auprès duquel est placé le CT.

Les membres des CT représentant les collectivités et établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

1. Le Comité Technique local

Le ou les membres du CT sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

2. Le Comité Technique des Centres de gestion

Les membres du CT représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le Président du CDG parmi :

- les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements (à compter du renouvellement général de décembre 2018)
- les agents de ces collectivités ou établissements,
- les agents du CDG.

III. Présentation des différentes phases de préparation des élections

A) Préalables

Article 7 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Annexe 3

Décret n° 2017-
1201 du 27 juillet
2017

Article 1-III du
décret n° 85-565
du 30 mai 1985

1. Le calendrier électoral

La date des élections sera rendue publique par arrêté interministériel au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en cours.

2. Réunion avec les collectivités et établissements publics affiliés

Il est recommandé au dernier trimestre 2017 de les informer :

- des nouvelles dispositions relatives notamment à la composition des CT au regard des effectifs arrêtés au 1^{er} janvier 2018 et de la parité femmes et hommes
- des modalités de création de CT locaux (propres ou communs) afin de prendre en compte les délibérations concordantes nécessaires pour la création de CT communs avant le 31 décembre 2017
- de l'obligation de communiquer avant le 15 janvier 2018 au CDG, les éventuelles délibérations concordantes (ex : Ville et CCAS) et l'effectif des collectivités et établissements qui franchissent le seuil de 50 agents au 1^{er} janvier
- de la nécessité pour les collectivités ayant leur propre CT de transmettre au CDG les effectifs arrêtés au 1^{er} janvier 2018

3. Consultation des organisations syndicales

Il convient de réunir les organisations syndicales représentées au CT ou à défaut celles qui se sont déclarées, au cours du 1^{er} trimestre 2018, afin :

Articles 1-II et 26-II
du décret n° 85-565
du 30 mai 1985

- de fixer ensemble la date de communication aux organisations syndicales des effectifs et la liste des collectivités et établissements qui relèveront du CT du CDG, afin d'arrêter le nombre de représentants titulaires du personnel au vu des effectifs établis au 1^{er} janvier de l'année (au plus tard fin du 1^{er} trimestre 2018)
- d'échanger sur la suppression ou le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges
- de préciser le nombre de représentants du collège employeur pouvant être inférieur à celui des représentants du personnel
- de préciser la position sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités
- d'échanger sur les modalités de vote (ex : généralisation du vote par correspondance, vote électronique ...)

- d'évoquer la répartition équilibrée femmes/hommes au vu des effectifs dans le respect de la règle de l'arrondi (inférieur et supérieur) de chaque CT

PRINCIPAUX CONSEILS :

Annexe 9

Il convient de réunir autant que de besoin les organisations syndicales afin de recueillir leur avis sur les points suivants :

- *fixer les modèles (en harmonie, à l'exception de la couleur, avec le matériel employé pour la C.A.P) :*
 - des bulletins de vote*
 - des enveloppes intérieures*
 - des enveloppes extérieures*
- *arrêter le calendrier prévisionnel des opérations propres au CDG et/ou à la collectivité organisatrice*
- *rappeler les règles de composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires, respect de la répartition femmes/hommes)*
- *proposer un modèle de dépôt de candidature*
- *évoquer les modalités et conditions de dépôt des listes*
- *prévoir un récépissé de dépôt des listes*
- *prévoir le format des professions de foi et leur date limite de réception pour la mise sous pli des matériels de vote*
- *autoriser et fixer le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin (uniquement pour le CT placé auprès du CDG),*
- *préciser l'organisation du scrutin (horaires, délégués de listes, composition des bureaux...)*
- *le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet et le recours au vote électronique, et modalités pratiques (ex : douchettes ...)*
- *arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin*
- *prévoir des questions diverses*
- *évoquer avec la Poste, les modalités relatives à l'acheminement des enveloppes de vote par correspondance et lieu de stockage*
- *préciser les conditions de routage du matériel de vote*
- ...

Il est recommandé d'établir un relevé de conclusions / procès-verbal qui sera rédigé à l'issue de la réunion.

4. Décisions du Président et/ou du Conseil d'Administration du Centre de Gestion à prendre d'ici les élections

- Arrêter, par le Président, les effectifs au **1^{er} janvier 2018**, des agents des collectivités et établissements publics affiliés et les communiquer immédiatement aux organisations syndicales (date à déterminer en concertation préalable).

Avant la fin mai 2018, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, par délibération(s) de l'organe délibérant, fixer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au CT
- la suppression ou le maintien du paritarisme numérique
- le nombre de représentants du collège employeur (le cas échéant)

- les modalités de vote du collège employeur (avec ou sans voix délibérative)
- la délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Par arrêtés du Président, fixer :

- le choix de vote par correspondance pour les agents du CDG
- le recours au vote électronique après avis du CT compétent

A noter : *Il conviendra de s'assurer que les représentants des collectivités et établissements publics remplissent toujours les conditions de désignation (ex : incidence de l'appartenance au périmètre, incidence de la règle des cumuls...).*

Le Président du CDG, si nécessaire, désignera les représentants des collectivités et établissements publics, parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du CDG (disposition applicable à compter du renouvellement général de décembre 2018)

B) Les listes électorales

1. Le corps électoral

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CT et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

A noter :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi ne votent pas
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CT placé auprès du CDG ne votent qu'une fois
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CT votent une fois pour chacun de ces CT
- les agents mis à disposition partiellement qui relèvent de plusieurs CT votent une fois pour chacun de ces CT.

- les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CT du CDG
- les FMPE pris en charge par le CDG votent au CT du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article 61 de la loi n° 84-53)
- les fonctionnaires en disponibilité, congé spécial ne votent pas
- en cas de création de CT de service, l'agent « électeur » vote au CT général et au CT de service
- Contrairement aux dispositions applicables aux CAP (pour les fonctionnaires), les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité d'entreprise créé au sein de l'OPH
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

2. La liste électorale

Article 9 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

La liste est dressée par l'autorité territoriale (le Président du CDG lorsque le CT est placé auprès du Centre) avec pour date de référence celle du scrutin.

Cette liste mentionne les noms d'usage, de naissance, prénom(s) des agents électeurs, le genre (femme/homme), la collectivité d'affectation et l'affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation...).

Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2d prénom peuvent être ajoutés en cas d'homonyme.

L'année de naissance ne peut être mentionnée sur les listes électorales.

Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du CDG.

Dans les collectivités de moins de 50 agents, un extrait de la liste est affiché dans les mêmes conditions. Cet extrait comporte le nom des électeurs de la collectivité. Rien ne s'oppose à mentionner les prénoms, grade et/ou emploi.

3. Les modifications de la liste électorale

Article 10 du décret n°
85-565 du 30 mai
1985

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant la date fixée pour le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale (ou au Président du CDG) des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Il appartient aux collectivités et établissements publics relevant du CT placé au CDG, de lui transmettre les éventuelles réclamations formulées par leurs agents.

Le Président du CDG (ou l'autorité territoriale pour les CT locaux) statue sur les réclamations dans le délai de 3 jours ouvrés et motive ses décisions.

Article 21-2 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Article 21-3 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

4. La liste des électeurs admis à voter par correspondance (AVC)

Lorsqu'un bureau de vote est institué dans une collectivité ou établissement (CT local) ou au CDG (pour ses agents), le vote s'effectue à l'urne.

Toutefois, sous certaines conditions, des agents peuvent être admis à voter par correspondance. Dans ce cas, la liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée, **dans chaque collectivité ET au CDG**, au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant cette date.

A NOTER : cette seconde liste fait apparaître uniquement les électeurs (figurant déjà sur la liste électorale) qui sont admis à voter par correspondance.

Ces électeurs figurant sur cette liste d'AVC doivent être avisés de l'impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin (se reporter au IV).

C) **Les listes de candidats**

1. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre d'un CT, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection

Article 11 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Article 89 de la loi n°
84-53 du 26 janvier
1984

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du code pénal). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal (C.E, 11.12.2006, Mme Nicolai c/ Commune de Cagnes-sur-Mer).

Annexe 15

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité.

2. Les conditions d'admission des listes de candidats

a) L'organisation syndicale

Article 9 bis de la
loi n° 83-634 du
13 juillet 1983

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidats :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale).

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis précité, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), l'autorité

Article 12 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Article 13 bis du
décret n° 85-565
du 30 mai 1985

territoriale en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande de l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

b) La composition des listes de candidats

Article 9 bis II Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Article 21 du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination de la création des CT.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Pour le CT placé auprès du CDG ou les CT communs, il peut être mentionné leur collectivité d'appartenance et l'affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation, voire le 2d prénom en cas d'homonyme...).

Annexe 6

(Se reporter en annexe au Tableau des possibilités de composition de listes de candidats).

Article 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué de liste n'est pas nécessairement un agent public et peut ne pas être un électeur dans le ressort territorial du CT pour lequel la liste est déposée.

Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Annexe 15

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs de la collectivité ou du CDG, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Article 13 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.

3. Les modalités de dépôt des listes de candidats

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il est recommandé de solliciter une copie du contrat et un justificatif d'identité.

La liste déposée mentionne expressément les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (fonctionnaire ou contractuel, en activité ou non, de toute fonction publique) désigné par chaque organisation syndicale, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial du CT pour lequel la liste est déposée.

Annexe 16

Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste. Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du Centre de Gestion, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Article 13 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Il est conseillé aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité avec le CDG et de permettre ainsi leur modification éventuelle.

En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. A défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

4. Les rectifications des listes de candidats

Article 13 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. La non-éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes. L'autorité territoriale ou le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste.

Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Annexes 5 et 6

A défaut de rectification, l'autorité territoriale ou le Président du Centre de Gestion raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes (nombre pair de candidats, 2/3 au moins des sièges de **titulaires et suppléants** à pourvoir, et respect de la répartition femmes/hommes).

Article 9 bis de la loi
n° 83-634 du 13
juillet 1983

Article 13 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le délai de 5 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité).

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.

Les rectifications apportées ultérieurement à la publication des listes sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Annexe 2

En ce qui concerne les définitions des jours ouvrés, ouvrables et jours francs, il convient de se reporter aux annexes.

ATTENTION : la liste de candidats ne pourra être modifiée entre le J-14 et le jour du scrutin, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera mentionné sur le PV des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu. Ultérieurement, il sera procédé à son remplacement dans le respect de la réglementation.

D) Les bulletins de vote

1. La fixation d'un modèle de bulletin

Article 21-5 du
décret n° 85-565
du 30 mai 1985

L'autorité territoriale ou le Président du CDG fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

La consultation des organisations syndicales n'est pas prévue par le décret mais reste conseillée.

Les bulletins de vote comportent les mentions suivantes :

- l'objet et la date du scrutin
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats. Ces bulletins doivent mentionner l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national afin d'éclairer le choix des électeurs
- le nom et le grade ou emploi des candidats
- le cas échéant, le nom de la collectivité employeur pour le scrutin des CDG et des CT communs
- le cas échéant, le logo de l'organisation syndicale (taille identique)

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Afin d'éviter toute erreur, les matériels de vote (enveloppes et bulletins) sont dotés d'une couleur spécifique propre à chaque instance (*blanc, pour le CTM ; anis, pour les CT de proximité ; jaune, pour les CT de réseau ou CT spéciaux ; saumon, pour les CHSCT*).

Exemple de bulletin de vote :

Note
d'instruction
du 4 août
2014 (page
11)

CDG

Élections des représentants du personnel au CT placé
auprès du Centre de Gestion

Scrutin en date du

Nom de l'organisation syndicale

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union
de syndicats à caractère national

- M. / Mme, Nom, Prénom, Grade ou emploi, Collectivité,

-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"
-	"	"	"	"	"

Article 21-6 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Le matériel de vote est transmis aux agents au plus tard le 10^e jour précédant la date fixée pour les élections.

Lors de l'impression, attention à prévoir le nombre suffisant pour les agents votant à l'urne (1 exemplaire de chaque dans l'enveloppe de matériel de vote, 1 exemplaire de chaque pour le bureau de vote).

2. La charge matérielle et financière

Article 14 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

La charge matérielle et financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par le CDG.

Ainsi lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge du CDG.

Il est à noter que la mise en place des postes dédiés au vote électronique est assumée par la collectivité territoriale ou l'établissement public ou le CDG.

Il appartient donc au centre de gestion de prendre les mesures nécessaires pour assurer le vote par correspondance et éventuellement le vote sur place pour les agents du CDG :

- édition et envoi des bulletins, enveloppes (de vote et de mise sous pli du vote) et professions de foi à destination des électeurs qui votent par correspondance
- mise à disposition des urnes, des bulletins, des enveloppes de vote et professions de foi pour les électeurs qui votent sur place

A la stricte lecture du décret, seule l'impression des professions de foi n'est pas prise en charge par le CDG.

Cette prise en charge matérielle et financière s'impose également aux collectivités et établissements organisant un CT local.

Conseil :

Il convient de commander suffisamment en amont le nombre de bulletins et d'enveloppes nécessaires en tenant compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement de mise en concurrence des différents prestataires. Ces opérations ne pourront néanmoins se prévoir qu'après la fixation des modèles de bulletins définis lors de la consultation avec les organisations syndicales.

Il est conseillé de fixer une date et heure limites de dépôt des professions de foi en cas de remise par les organisations pour la mise sous pli de l'envoi du matériel.

IV. Les opérations liées au déroulement des élections

A) Les scrutins

1. L'organisation du vote

Les conditions de vote diffèrent suivant qu'il s'agit d'un CT placé auprès du CDG, d'un CT local (ou de CT de service) ou d'un CT commun.

Voici les informations propres à chaque modalité de vote par typologie d'instances à piloter :

1.1. Le CT placé auprès du Centre de gestion

Le vote par correspondance

(pour les agents des collectivités / établissements de moins de 50 agents)

L'ensemble des agents des collectivités et établissements publics relevant du CT placé auprès du CDG votent par correspondance.

Article 21-2 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Le vote à l'urne

(pour les agents exerçant au siège du CDG)

Les agents qui exercent leurs fonctions au siège du CDG votent à l'urne sauf si le Président du CDG a décidé par arrêté de les faire voter par correspondance.

Article 21-2 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Dans le cas d'un vote à l'urne pour les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un CDG, et remplissant une des conditions énumérées dans l'article 21-3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 peuvent être admis à voter par correspondance :

Article 21-3 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale
- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin

- les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin

Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

A NOTER : *En l'absence de précision réglementaire mais dans l'esprit de l'article 57 susvisé, il est conseillé d'admettre à voter par correspondance les agents placés en congé pour invalidité imputable au service et autres congés pour raison de santé.*

Article 21-3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant cette date.

Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, la décision est prise par le Président du CDG, après avis du CT.

Guide Vote électronique

1.2. Le CT local

Le vote à l'urne

Articles 21-2 et 21-3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Les agents votent à l'urne. Toutefois, les agents remplissant une des conditions énumérées dans l'article 21-3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 peuvent être admis à voter par correspondance (cas mentionnés au 1.1).

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant cette date.

Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, la décision est prise par le Président du CDG, après avis du CT.

Guide Vote électronique

1.3. Le CT commun

Lorsqu'il a été décidé de créer un CT commun (*se reporter au I, A, 1*),

Le vote à l'urne

Article 21-2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant **au moins 50 agents**, votent directement à l'urne. S'ils remplissent une des conditions énumérées dans l'article 21-3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, ils peuvent être admis à voter par correspondance (cas mentionnés au 1.1).

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant cette date.

Article 21-2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Le vote par correspondance

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant **moins de 50 agents**, votent par correspondance.

Guide Vote électronique

Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, la décision est prise par le Président du CDG, après avis du CT.

2. Les modalités de vote

Les modalités de vote diffèrent suivant le type de vote (par correspondance ou à l'urne). Néanmoins, certaines règles doivent s'appliquer dans les deux types de vote.

Article 16 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Article 21-4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

2.1 Les modalités de vote direct (= à l'urne)

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits
- l'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- l'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité
- l'électeur doit prendre lui-même une enveloppe
- sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir
- il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe
- le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne
- pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement
- le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement

Remarque : Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

- au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

2.2 Les modalités de vote par correspondance

Plusieurs étapes doivent également être respectées :

- chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit expressément comporter les mentions suivantes :

Article 21-6 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

- Elections au CT. de
- Adresse du bureau central de vote
- Nom et Prénom de l'électeur
- Numéro d'électeur (facultatif) ou code-barres/QR code
- Nom de la collectivité ou de l'établissement (si CT placé auprès du CDG)
- Signature de l'électeur

L'ensemble doit être **obligatoirement** adressé **par voie postale** et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte.

Article 15-1 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Dans le cas où il est prévu de mettre en place un CHSCT dans un périmètre plus petit que celui du CT, les bulletins de vote des électeurs relevant de ce CHSCT doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'un dépouillement séparé. En conséquence, en cas de vote par correspondance, l'enveloppe extérieure doit en plus des mentions susvisées, faire apparaître la mention du CHSCT concerné.

2.3 Les modalités de vote électronique

Guide Vote
électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, une délibération du CA est prise, après avis du CT.

3. Les bureaux de vote : (où voter ?)

Article 15 du décret
n°85-565 du 30 mai
1985

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

3.1. L'instauration des bureaux de vote

Le bureau central :

Pour le CT placé auprès d'un CDG, le Président du CDG institue un bureau central de vote pour l'ensemble des collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Pour le CT local, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et éventuellement des bureaux secondaires.

Le bureau secondaire :

En cas de vote direct des agents exerçant leurs fonctions au siège du CDG, le Président du CDG institue un bureau secondaire.

Annexe 21

Conseil : il est préconisé de solliciter les organisations syndicales, ayant déposé des listes, pour connaître les participants volontaires

3.2. Accessibilité des bureaux

Articles L.62-2 &
D.61-1 du code
électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans les conditions suivantes :

- les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap
- le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

3.3. Composition des bureaux

Article 15 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.
Pour le CDG, l'autorité territoriale est le Président du CDG.

Chaque bureau comprend :

- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale, par arrêté
 - un délégué de chaque liste en présence (sans préciser s'il s'agit du délégué de liste prévu à l'article 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)
- Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

S'agissant du bureau secondaire, le représentant de l'autorité territoriale et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi les agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière (cas des TOS).

3.4. Ouverture des bureaux

Article 21-4 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Annexe 21

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par arrêté de l'autorité territoriale.

Si l'autorité territoriale instaure un ou des bureaux secondaires, il serait opportun de fixer une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux.

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret.

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral.

Instruction n°
INTA1419122J du
4 août 2014 ,
relative à l'élection
des représentants
du personnel aux
comités
techniques et aux
comités d'hygiène,
de sécurité et des
conditions de
travail (BO
Intérieur du 15
sept. 2014)

Enveloppe électorale (article L60)	Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.
Arme (article 61)	L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.
Salle du scrutin (article L62)	A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.
Copie de la liste électorale (article L62-1)	Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions suivantes (nom, prénoms, domicile, résidence ou organisme d'accueil), ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.
Urne électorale ou machine à voter (article L63)	L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation 0.
Handicap (article L64)	Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

4. Le matériel de vote

Article 21-6 et 21-8
du décret n° 85-565
du 30 mai 1985

Le décret relatif au comité technique ne contient que peu d'indications quant au matériel de vote. Seuls les articles 21-6 et 21-8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 en font mention.

Article 21-4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Dans l'hypothèse d'un vote sur place, un renvoi est fait aux articles L.60 à L.64 du code électoral (*cf. tableau ci-dessus*) pour les conditions d'organisation du vote.

4.1 Matériel à destination des électeurs

Votant à l'urne :

- bulletins de vote

Se reporter au III – D -1

- professions de foi

Article 14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Le décret n'apporte aucune précision concernant les professions de foi. Il appartient à chaque organisation syndicale de les fournir à l'autorité territoriale pour qu'elle puisse les inclure dans le matériel de vote et les acheminer. A l'occasion de la consultation avec les organisations syndicales, ces éléments doivent être évoqués (*se reporter au III - A – 3*).

Chaque organisation syndicale ou liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule profession de foi par scrutin (CT de service ou groupe de service).

Cette profession de foi est envoyée en un exemplaire à chaque électeur par l'administration qui a compétence pour apprécier la conformité des professions de foi éditées par les organisations syndicales pour les différents scrutins.

Les coordonnées téléphoniques, l'adresse Internet et le « flashcode » de l'organisation syndicale peuvent figurer sur la profession de foi.

Les maquettes des professions de foi sont déposées auprès des responsables désignés par les autorités présidant les instances locales, pour les scrutins locaux qui en accusent réception.

Annexe 20

- notice explicative des modalités de vote

Votant par correspondance :

- bulletins de vote
- professions de foi
- enveloppes de vote

Article 21-5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Le modèle des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale. A l'occasion de la consultation avec les organisations syndicales, ces éléments doivent être évoqués (*se reporter au III - A – 3*).

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif. Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections professionnelles. Afin de faciliter les opérations de vote, il apparaît opportun d'utiliser des couleurs différentes pour distinguer les élections CAP / CT. Pour les CIG, il est recommandé d'utiliser une couleur par département.

- enveloppes d'expédition **T** (modèle à établir par la collectivité ou le CDG en lien avec la Poste ou autre expéditeur)

L'enveloppe d'expédition T. doit porter la mention :

- au recto :
 - « Elections au Comité technique relevant du Centre de gestion du ... »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
- au verso :
 - les noms, prénoms,
 - le numéro d'électeur ou code-barres ou QR code (facultatif)
 - la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie,
 - la signature de l'électeur

Rappel : Le Président du Centre de Gestion fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CT, le modèle des enveloppes.

- notice explicative des modalités de vote par correspondance.

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur).
La mention de la place de la signature est primordiale (colorer l'espace dédié à la signature).
La mention de ne pas pouvoir voter à l'urne peut être rappelée.
Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Annexe 19

Guide Vote
électronique

Votant par voie électronique

Se reporter aux particularités du vote électronique

4.2 Matériel des bureaux de vote

- bulletins de vote
- enveloppes de vote

Article L.60 du
code électoral

En cas de vote direct, une seule enveloppe est nécessaire. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes et bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les enveloppes font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes et bulletins d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes et bulletins dont il a été fait usage y sont annexés.

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

➤ urnes fermées à clé (ou machines à voter)

Article L.63 du
code électoral

Une urne électorale doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire.

Cette urne doit être transparente.

Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du secrétaire ou d'un délégué de liste.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation 0.

➤ isolements

Article L.62 du
code électoral

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isolement pour 300 électeurs.

Il conviendra de veiller à ce que l'isolement ne soit pas placé de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

➤ liste d'émargement

Articles 21-7 et
21-8 du décret n°
85-565 du 30 mai
1985

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote. Elle doit également avoir été certifiée par le Président du CDG ou l'autorité territoriale. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance).

Conseil : il est préconisé de mettre en évidence les électeurs admis à voter par correspondance pour lesquels il leur est interdit de voter à l'urne le jour du scrutin.

- code électoral

Articles L 60 à L 64 précités : Cf. tableau ci-dessus

Article L.62-1 du
code électoral

- stylos à encre / à bille

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement.

- Locaux

Article L.62-2 du
code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Conseil : *il convient de procéder aux opérations électorales dans les mêmes conditions que pour les élections municipales. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code électoral, la même configuration de salle pourra être retenue. Ainsi, elle doit être accessible aux personnes handicapées et disposer d'un nombre de chaises et tables suffisant.*

B) Les opérations d'émargement, de recensement et de dépouillement des votes

1. L'émargement

- Vote direct

Article L62-1 du
code électoral

A l'instar des élections politiques, l'émargement est effectué au fur et à mesure du passage des électeurs. Le vote est constaté par sa signature.

- Vote par correspondance

Article 21-7 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CT placés auprès d'un CDG, le Président peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté intervient au plus tard le 10^e jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer préalablement par ordre alphabétique d'électeurs ou par numéro d'électeur.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes

Article 21-8 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur). Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer par ordre alphabétique d'électeurs.

2. Le recensement

Article 21-7 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement des votes par correspondance.

Le nombre total de votants (directs ou par correspondance ou par voie électronique) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale globale.

Article 21-8 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure

Guide Vote
électronique

*Pour le recensement des votes par voie électronique
Se reporter aux particularités du vote électronique*

3. Le dépouillement

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée avant l'horaire de clôture du scrutin fixé au risque d'annuler ce scrutin dans le ressort géographique du CT.

Articles 17, 21-7 à
21-9 du décret n°
85-565 du 30 mai
1985

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Chaque bureau de vote procède au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin après détermination du nombre de votants (nombre d'émargements sur la liste)

et vérification qu'il correspond au nombre d'enveloppes de vote contenues dans l'urne.

Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central immédiatement.

Conseil :

-il est préconisé de s'inspirer des modalités des opérations de dépouillement et de recensement des élections politiques (ex : table de dépouillement, scrutateurs)

-il est conseillé d'avoir identifié l'ensemble des interlocuteurs des bureaux secondaires (téléphone portable et courriel) et les modalités de transmission au bureau central

3.1 Opérations à mener par le(s) bureau(x) secondaire(s)

Les bureaux secondaires ne peuvent dépouiller que des bulletins de vote direct.

Pour qu'un vote soit considéré valable, il y a lieu de vérifier que le vote réalisé à bulletin secret s'est bien fait :

Article 16 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé et signé par les membres du bureau secondaire.

Annexe 23

Ce procès-verbal précise :

- le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés en fonction du nombre de votes blancs et nuls
- ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste

Les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Un exemplaire doit être affiché. Un autre exemplaire est transmis immédiatement au président du bureau central de vote.

3.2 Opérations à mener par le bureau central

Article 17 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Après émargement des votes par correspondance et constatation du nombre de votants, Le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne et par correspondance.

Pour qu'un vote soit considéré valable, il y a lieu de vérifier que le vote réalisé à bulletin secret s'est bien fait :

- pour une liste complète

- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Le cas échéant, il procède également au chiffrage des votes électroniques.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs des clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Le bureau central constate pour sa part :

- le nombre total de votants (direct, par correspondance, par voie électronique)

et détermine :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés en fonction du nombre de votes blancs et nuls
- ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste

Les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

ATTENTION : *En cas de création d'un CHSCT relevant d'un périmètre plus petit que le CT, le nombre de voix comptabilisé pour chaque liste en présence doit être mentionné au procès-verbal.*

Dès lors qu'il a été par ailleurs institué des bureaux secondaires, le bureau central de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau et établit un procès-verbal récapitulatif.

Le bureau central de vote procède ensuite à la répartition des sièges titulaires :

- d'une part, au titre du quotient électoral
- puis, le cas échéant, à la plus forte moyenne pour les sièges restants

Se reporter ci-dessous au IV – C.

Le bureau central, après avoir établi un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de votes nuls et blancs
- le nombre de suffrages valablement exprimés
- le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes de candidats
- la répartition des sièges

Le procès-verbal précise, le cas échéant, l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. Il est également indiqué qu'en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal doit signaler la base de répartition des suffrages exprimés.

Article 21-9 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Article 15-1 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Annexe 23

Article 21 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. En outre, le CDG informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents.

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

C) L'attribution des sièges

1. Attribution des sièges et désignation des titulaires

Article 18 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Article 21-9 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le CT.

✓ Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral.

Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

✓ Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

Cas particuliers :

-Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Article 21-9 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CT.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

-Cas particulier de sièges non attribués : en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Article 19 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Exemple d'attribution des sièges :

Exemple : Dans l'hypothèse d'un CT composé de 12 membres, 6 représentants titulaires des agents doivent être désignés.

Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

-Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 600/6=100$$

-Attribution des sièges au quotient :

Liste A =	370	/	100	= 3,7	soit 3 sièges
Liste B =	80	/	100	= 0,8	soit 0 siège
Liste C =	150	/	100	= 1,5	soit 1 siège

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège :

Liste A =	370	/	(3+1)	= 92.5	soit 1 siège
Liste B =	80	/	(0+1)	= 80	soit 0 siège
Liste C =	150	/	(1+1)	= 75	soit 0 siège

6^{ème} siège :

Liste A =	370	/	(4+1)	= 74	soit 0 siège
Liste B =	80	/	(0+1)	= 80	soit 1 siège
Liste C =	150	/	(1+1)	= 75	soit 0 siège

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Liste A = 4 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 1 siège

2. Désignation des membres suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Les PV feront apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale.

Article 19 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

ATTENTION : *En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.*

Sièges non pourvus :

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection (*en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant...*), le CT est complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité.

Article 20 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou l'autorité territoriale (ou leur représentant) après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur au CT peut également assister à ce tirage au sort.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel. Il est à noter que le principe de répartition équilibrée ne s'applique pas.

D) Proclamation et publicité des résultats

Article 21 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et son Président procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ATTENTION : il est à noter que si le Président du CDG n'est pas président du bureau de vote, le Président du CDG ne doit pas procéder en premier à la proclamation des résultats.

Le Centre de Gestion informe les collectivités et établissements, qui lui sont affiliés, du résultat des élections.

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai :

- au préfet du département
Il convient pour chaque CDG ou collectivité de prendre l'attache de la préfecture afin de savoir quand le procès-verbal peut être porté : le jour même du scrutin ou le lendemain.
- aux délégués de liste

Circulaire préfectorale
n° 2014-51 du 29
octobre 2014, relative
à l'organisation de la
remontée des
résultats des élections
professionnelles des
représentants du
personnel aux CAP et
aux CT des
collectivités
territoriales et de leurs
établissements
publics

Le CDG informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés au centre comptant moins de 50 agents par tout moyen à sa convenance (voie papier et/ou insertion sur site internet).

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats et transmet un exemplaire du PV au CDG.

Cette communication sera utile en matière de droit syndical pour la définition des droits découlant des résultats aux élections sur l'ensemble des collectivités obligatoirement affiliées au CDG.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

V. Les contestations et le contentieux électoral

Article 21-II du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Sans préjudice des dispositions relatives à la contestation sur la recevabilité des listes de candidats, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.

Le président du bureau central de vote doit statuer dans les 48 heures. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (*CE du 4 janvier 1964, Sieur CHARLET*). Il peut être présenté sans le ministère d'un avocat (*CE du 13 décembre 1974, FRAGNAUD et BROUSSE*).

Le Conseil d'Etat a également considéré que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (*CE du 13 novembre 1981, Sieur TATAREAU*).

Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable. Cette jurisprudence a été intégrée à l'article 21-II du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Article 33 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections.

Toutefois, la date des élections est fixée par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales.

2. Elections annulées par la juridiction administrative

La circulaire DGCL du 2 septembre 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux CAP, CT et CHSCT des collectivités et de leurs établissements publics comporte en PJ plusieurs jugements ou avis :

1) *Avis du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur, 2 juillet 2003, req. n°369186) :*

- Conséquences du départ volontaire d'une organisation syndicale de fonctionnaires de l'Union à laquelle elle était affiliée.
- Depuis l'intervention de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique qui vient modifier l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la condition de représentativité des syndicats pour l'accès aux élections professionnelles a disparu. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.
- Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, des conséquences à tirer tant pour la composition des différents comités techniques paritaires que pour la répartition des subventions et des décharges d'activité de service, du fait que le syndicat national des policiers en tenue (SNPT) s'est retiré le 25 février 2003 de l'union nationale des syndicats autonomes de la police (UNSA-police) avec laquelle il avait présenté certaines listes communes aux élections professionnelles de 2001.

2) CAA de Paris, 18 mars 2004, req. n°04PA00693

3) TA de Paris, 28 septembre 2006, req. n°0603688/5

4) TA de Nancy, 15 janvier 2008, req. n°0701008

5) TA de Marseille, 3 juin 2008, req. n°0607879

En outre, un récent arrêt du Conseil d'Etat (CE, 14 octobre 2015, req. n°384548) établit la règle d'inéligibilité des agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de 3^e groupe aux instances représentatives du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VI. La mise en place du Comité Technique

A) L'installation du Comité Technique

Aucune disposition ne précise le délai d'installation du CT.

Lors de la première séance, il est recommandé de :

- communiquer les résultats des opérations électorales
- présenter la composition du CT
- préciser si une délibération a prévu le maintien du paritarisme au sein des deux collèges et le recueil du vote du collège employeur
- rappeler les cas de saisine de l'instance
- fixer le calendrier prévisionnel des séances

B) Le règlement intérieur

Article 23 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Lors de la première réunion, le CT établit son règlement intérieur. Ce règlement ne peut prévoir de dispositions contraires à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Annexe 24

Ce règlement est approuvé lors de la 1^{ère} séance à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une approbation par le CT.

Lorsque le CT est placé auprès d'un CDG, le règlement intérieur est transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

C) Fonctionnement du Comité Technique

1. La Présidence du Comité Technique

Article 32 de la loi n°
84-53 du 26 janvier
1984

Le CT est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local.

Article 4 du décret n°
85-565 du 30 mai
1985

Le Président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour le CDG, le Président est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration issus d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de 50 agents.

2. Le secrétariat

Article 22 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Pour le comité technique local ou commun, en début de chaque séance, un représentant de l'autorité territoriale est désigné pour en assurer le secrétariat.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

3. Le nombre de séances

Le Comité tient au moins 2 séances dans l'année.

Article 24 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Toutefois, le Président est tenu de convoquer le Comité dans le délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

4. Les convocations et l'ordre du jour

La convocation du CT est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Article 24 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique. Les questions entrant dans la compétence des CT dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Il est important de fixer dans le règlement intérieur les délais et modalités de convocation.

Article 28 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les documents de travail associés à l'ordre du jour établi doivent être adressés aux membres 8 jours au moins avant la date de la séance.

NOTA : Le non-respect de cette formalité peut priver le fonctionnaire d'une garantie et, par conséquent, rendre illégale la décision prise sur avis de la CAP (CAA Bordeaux du 3 juin 2014, req. n°13BX00219).

5. Les participants

Article 27 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les séances ne sont pas publiques. Seuls sont autorisés à assister aux séances les membres du CT.

Article 25 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

-Les suppléants non appelés à remplacer leurs collègues titulaires sont cependant autorisés à assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

Ils ont voix délibérative uniquement en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

-Le décret autorise néanmoins la présence de personnes n'ayant pas la qualité de membres à assister aux séances.

Ainsi, les experts convoqués à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel peuvent assister uniquement à la partie des débats relative aux questions pour lesquels leur présence a été demandée (à l'exclusion du vote).

Cas particulier où le DGS, DGA ou toute autre personne du personnel du CDG n'assure pas le secrétariat et souhaiterait être présent.

ATTENTION, si le DGS, DGA ou toute autre personne du personnel du CDG est présent sans appartenir au collège des représentants des collectivités, il ne peut l'être qu'au titre des experts. Dans ce cas, il n'est pas membre du CT et ne peut prendre part aux discussions et au vote.

CE du 10 février
2011, req. n°
314648,
Commune de
Melun

Article 30 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

6. Le quorum

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

En outre, lorsqu'une délibération de la collectivité ou de l'établissement public a prévu le recueil par le CT de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

7. Validité ou portée des avis

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit le recueil par le CT de l'avis des représentants du collège employeur, l'avis du CT est rendu après avoir recueilli d'une part l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Article 26 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Article 30 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement public recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CT dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

La convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du comité.

Le CT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 31 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les avis émis par le CT sont portés par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions, dans la ou les collectivités ou établissements intéressés.

L'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis rendu par le CT.

Les CT doivent, dans un délai de 2 mois, être informés par une communication écrite du Président à chacun des membres des suites données à leurs avis.

8. Le procès-verbal

Article 22 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Un procès-verbal est établi après chaque séance du CT. Il est signé par le Président du CT, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du CT.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Dans l'hypothèse où des observations sont formulées, elles sont portées au procès-verbal de cette nouvelle séance.

VII. Droits et obligations des représentants

A) Les droits

Article 28 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Toutes facilités doivent être données aux membres des CT pour exercer leurs fonctions, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement du service.

Communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

CE du 5 mai 1984
Syndicat CFDT du
Ministère des
relations
extérieures

L'absence de communication ou une communication dans des délais trop courts des documents nécessaires constituerait un vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation de la décision administrative correspondante.

1. Les autorisations d'absence

Article 29 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Une autorisation d'absence est accordée de droit aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, avec ou sans voix délibérative, sur simple présentation de leur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

Article 18 du décret
n° 85-397 relatif à
l'exercice du droit
syndical dans la
FPT

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité
- les délais de route

Circulaire
ministérielle
DFP/2015/73461
du 20 janvier 2016

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

Les autorisations des articles 16 et 17 du décret du 3 avril 1987 sont cumulables avec ces autorisations d'absence.

Décret n° 2016-
1626 du 29
novembre 2016

En complément, ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absences contingentées ou non dès lors qu'ils exercent leurs mandats dans le cadre des compétences en hygiène, sécurité et conditions de travail.

2. Les formations

Articles 8 et 8-1
du décret n° 85-
603 du 10 juin
1985

Les représentants du personnel qui siègent au CT compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CT placé auprès du CDG) bénéficient, au cours du 1^{er} semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat dont 2 jours au libre choix des représentants du personnel demeurant pour autant à la charge de la collectivité employeur.

3. Les frais de déplacement

Article 29 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les membres des CT, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités locales. Cette obligation ne vise pas le déplacement des membres suppléants qui assistent aux réunions sans voix délibérative.

CE du 13 février 2006, M. AUBRY, req.n° 265533 : les membres suppléants, n'ayant pas de voix délibérative, des CAP ne sauraient prétendre à l'indemnisation des frais de déplacements et de séjour prévue à l'article 43 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 lorsqu'ils n'ont pas été convoqués pour prendre part aux délibérations en qualité de suppléant du titulaire absent.

B) Les obligations

Article 28 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les membres des CT, les experts, ainsi que les agents assistant le Président lors des réunions sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

CE du 10
septembre 2007
Syndicat CFDT du
Ministère des
affaires étrangères

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'impose aux membres qui ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par cette commission. Le rappel de cette obligation par le règlement intérieur n'est donc pas illégal.

VIII. Durée du mandat et remplacement des membres

A) La durée du mandat

Article 3 du décret
n° 85-565 du 30
mai 1985

1. Les représentants des collectivités et établissements

Le mandat des représentants des collectivités et établissements expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction
- à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

2. Les représentants du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les mandats au sein du CT sont renouvelables.

B) Le remplacement des membres

1. Les représentants des collectivités et établissements

Article 3 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

Les collectivités peuvent procéder à tout moment et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Lorsque les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont choisis parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement, ceux-ci sont remplacés :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CT

Article 5 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours.

Article 6 du décret
n° 85-565 du 30 mai
1985

2. Les représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

- lorsqu'il démissionne de son mandat

Article 5 du décret
n°85-565 du 30 mai
1985

- ou ne remplit plus les conditions pour être électeur au Comité Technique dans lequel il siège

- ou ne remplit plus les conditions pour être éligible :

- agent placé en congé de longue maladie, longue durée, grave maladie,
- agent frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans n'ayant pas fait l'objet d'une amnistie ou d'un relevé de la peine,
- agent frappé d'une incapacité énoncée aux articles L5 et L6 du code électoral.

Il est procédé au remplacement du représentant du personnel :

Article 6 du décret
n°85-565 du 30 mai
1985

- en cas de vacance du siège d'un titulaire, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste,

- en cas de vacance du siège d'un suppléant, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste dès lors qu'il justifie à cette date de la condition d'éligibilité,

- lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CT éligibles au moment de la désignation.

A NOTER : A défaut de désignation par l'organisation, il est conseillé de mettre en demeure cette organisation syndicale pour désigner des représentants du personnel, mise en demeure à renouveler avant chaque réunion prévue.

En conséquence, le CT ne pourrait se réunir du fait de la formalité impossible et la collectivité pourrait ainsi prendre sa décision.

IX. Incidence sur la désignation des membres du CHSCT

A) La création obligatoire des CHSCT

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit la mise en place de CHSCT dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Le décret distingue les comités dont la création est obligatoire et les comités dont la création est facultative au regard de l'importance des effectifs ou des risques professionnels.

1. La création obligatoire des CHSCT

En application de l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1 du décret précité sont tenus de créer un ou plusieurs CHSCT, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les CT par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

a. Les collectivités et établissements publics de 50 agents au moins

Les collectivités et établissements sont donc tenus de créer un CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint.

En dessous de ce seuil, les missions du CHSCT sont exercées par le Comité Technique du Centre de gestion dont relèvent ces collectivités et établissements. En outre, un CHSCT est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours, sans condition d'effectifs, en application de l'article 67 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

b. Les CHSCT créés par délibérations concordantes

En application des articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent être créés des CHSCT communs par délibérations concordantes des organes délibérants :

- a) d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité,
- b) d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole, d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou partie des communes adhérentes à cette communauté.
- c) d'un établissement public de coopération intercommunale et du centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché,
- d) d'un établissement public de coopération intercommunale, le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI, ses communes membres et leurs établissements publics

Cette 4^e hypothèse s'applique à la Métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ces CHSCT ne peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités et établissements publics que si l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Ils sont compétents pour tous les agents des dits collectivités et établissements.

c. La situation des Centres de gestion

En dessous du seuil de 50 agents, il n'est pas prévu la création d'un CHSCT propre. Les missions du CHSCT sont alors exercées par le CT du CDG dont relèvent les collectivités et établissements, employant moins de 50 agents ainsi que pour le personnel du CDG même si celui-ci atteint ou dépasse le seuil de 50 agents.

Il n'y a pas création de CHSCT au niveau du CDG. C'est le CT qui en exerce les missions ce qui signifie que les deux instances siègent dans la même composition.

2. La création des CHSCT supplémentaires : CHSCT locaux ou spéciaux

Les CHSCT facultatifs ne se substituent pas aux CHSCT obligatoires mais peuvent être institués en complément lorsque cela est justifié.

Des CHSCT locaux ou spéciaux peuvent être créés pour un service ou groupe de services dans les conditions prévues à l'article 33,1 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 lorsque l'importance des effectifs représentés et des risques professionnels le justifient. Ils peuvent également être créés si l'une des deux conditions est réunie.

Article 33,1 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

L'importance des risques est entendue comme des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Parmi les services comportant des risques professionnels, tel que définis par le décret, peuvent être concernés notamment :

- les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (réseaux souterrains d'égouts, stations d'épuration),
- les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (espaces verts, régie municipale d'entretien),
- les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psychosociaux (services dans lesquels exercent des travailleurs sociaux).
-

B) La composition des CHSCT (≥ 50 agents)

Préalablement à la décision relative à la composition du CHSCT, il est recommandé de consulter les organisations syndicales pour fixer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel
- le maintien ou non du paritarisme, entre le collège employeur et celui des représentants du personnel
- l'octroi ou non de voix délibératives aux représentants de la collectivité ou de l'établissement

Ces règles ne concernent que les CHSCT créés dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents.

Il est à noter que les CHSCT dont la composition résulte des élections au CT ne sont pas concernés par le principe de répartition équilibrée femmes/hommes.

1. La détermination du nombre de membres de chaque collège

Les CHSCT comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, y compris le Président.

Article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

a. Les représentants du personnel

➤ Les titulaires

Le nombre de membres titulaires des représentants du personnel :

- ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5 dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents et moins de 200 agents
- ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10 dans les collectivités et établissements employant au moins de 200 agents.

Pour fixer le nombre de membres titulaires des représentants du personnel, il est tenu compte de l'effectif des agents titulaires et contractuels (contrats de droit public ou privé) et de la nature des risques professionnels.

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
≥ 50 et < 200 agents	$3 \leq \text{Nb représentants} \leq 5$
≥ 200 agents	$3 \leq \text{Nb représentants} \leq 10$

La délibération est communiquée dans les meilleurs délais aux organisations syndicales représentées au CT ou à défaut aux syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

➤ Les suppléants

Chaque membre du CHSCT a un suppléant.

Les représentants suppléants du personnel ne peuvent suppléer que les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

➤ La durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et le mandat est renouvelable.

Le mandat est réduit ou prorogé pour expirer à la désignation du nouveau comité. Cette réduction ou prorogation a notamment pour objet le renouvellement du CHSCT en cohérence avec les élections des CT.

Lorsqu'un CHSCT est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des CT.

Article 30 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

b. Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CHSCT fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Le respect du paritarisme numérique n'est pas exigé.

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.

c. La désignation des représentants au CHSCT

➤ Les règles générales de désignation

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public

Article 31 du décret
n°85-603 du 10 juin
1985

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

Les représentants du personnel

Articles 32 et 32-1 du
décret n°85-603 du 10
juin 1985

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel aux CT.

Article 11 du décret
n°85-565 du 30 mai
1985

Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au CHSCT sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au CT (cf III – B).

A NOTER : le principe de la répartition équilibrée femmes/hommes n'est pas applicable à la désignation des membres du collège des représentants du personnel.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au CT, tout ou partie des représentants du personnel au sein des CHSCT, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 20 du décret du 30 mai 1985.

L'autorité territoriale :

- établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquels elles ont droit proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au CT
- fixe le délai imparti pour la désignation des représentants du personnel

Les opérations de désignation doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au CT.

Il est conseillé de fixer expressément le même délai pour l'ensemble des organisations syndicales.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, une organisation syndicale n'a pas encore désigné les représentants du personnel qui occuperont les sièges auxquels elle a droit, le CHSCT peut néanmoins valablement se réunir dès lors que le quorum prévu à l'article 30 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 est atteint.

Article 35 du décret
n°85-603 du 10 juin
1985

L'autorité territoriale doit porter le nom ainsi que l'indication du lieu habituel de travail des représentants du personnel à la connaissance des agents.

Cette information se fait par tous moyens appropriés (affichage, rubrique spéciale sur intranet sous réserve que ce soit accessible par tous les agents) afin que ces derniers puissent contacter les représentants du personnel et appeler leur

attention sur les problèmes qui se posent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

➤ **La répartition des sièges au CHSCT entre les organisations syndicales**

Cas général : la répartition des sièges à partir des résultats aux élections du CT de même niveau

Article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCT s'effectue en application de l'article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au CT.

Ainsi la répartition des sièges entre les organisations syndicales se fait de façon strictement proportionnelle aux résultats du CT de même niveau.
Les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 21-III du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Ces règles s'appliquent également pour les CHSCT créés par délibérations concordantes.

En cas de listes communes présentées par des organisations syndicales pour l'élection au CT de référence, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait selon les modalités arrêtées par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

Article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

Cas particulier : la répartition à partir d'élections au CT d'un autre niveau, CHSCT locaux ou spéciaux

Article 33 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Lorsque le CHSCT local ou spécial a un champ de compétences différent de celui du CT, la répartition des sièges répond à d'autres règles :

- Lors du renouvellement général, mise en place d'un CHSCT dans un périmètre différent de celui du CT

Article 15-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Les bulletins de vote des électeurs au CT relevant du périmètre de ce CHSCT, font l'objet d'une comptabilisation et d'un dépouillement séparés.

Le nombre de voix comptabilisées pour chaque liste en présence est mentionné au procès-verbal récapitulatif des élections du personnel au CT.

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe extérieure porte, outre les mentions relatives aux élections du Comité Technique, celles concernant les élections au CHSCT.

Il est préconisé d'organiser le dépouillement dans le bureau central de vote consacré au CT pour faciliter l'identification des suffrages recueillis.

La répartition des sièges s'effectue proportionnellement aux résultats.

- La création d'un CHSCT spécial ou local en dehors du renouvellement général

En dehors du renouvellement général des CT, les représentants du personnel sont désignés sur la base de la représentativité syndicale constatée dans le périmètre de ce CHSCT par un scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n°85-565 du 30 mai 1985.

C'est le seul cas d'organisation d'élections spécifiques pour la mise en place d'un CHSCT.

Le scrutin ne peut intervenir dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci.

Les CHSCT des Centres de gestion

Il est rappelé que les membres élus du CT sont ceux qui siègent et examinent les questions relevant du CHSCT.

➤ **Les remplacements des membres en cours de mandat**

Les représentants du personnel

Le mandat du représentant du personnel prend fin lorsqu'il :

- lorsqu'il démissionne de son mandat ou ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CT
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible au CT
- lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande, la cessation des fonctions prend effet à la réception de la demande par l'autorité territoriale

Le suppléant remplace le titulaire.

L'organisation syndicale désigne un remplaçant du suppléant pour la durée du mandat en cours.

Articles 5 et 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

Article 34 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement

En cas de vacance d'un siège (titulaire ou suppléant) un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours.

Article 5-2^{ème} du
décret n°85-565 du
30 mai 1985

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CHSCT.

A noter que les motifs de fin de mandat sont différents pour les agents représentant les personnels et pour ceux représentant l'administration.